

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°137-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Rénovation de la charpente métallique existante de la Grotte de la Pierre à Volvic – Déclaration d'infructuosité

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, les articles L. 2152-1 et L. 2152-3,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés sans limitation de seuil,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur d'écartier les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées,

Considérant qu'une seule offre a été remise dans le cadre de la procédure adaptée ouverte initiale,

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun d'engager des négociations mais plutôt de relancer la consultation,

Article 1 :

Décide de déclarer inacceptable l'offre de l'entreprise GDES REVANTI (42400 – St Chamond),

Article 2 :

Décide de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité la consultation Rénovation de la charpente métallique existante de la Grotte de la Pierre à Volvic en raison de l'absence d'offre régulière ou acceptable.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 17 octobre 2022,



Le Président

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
06/10/2022 13:20:22
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception en préfecture : 19/10/2022